



DIVISION DE PARIS

Paris, le 15 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-067875

Monsieur le directeur
Agence APAVE Sud Europe
10, rue Adolphe Ramassamy
97490 SAINTE-CLOTILDE

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection
Référence organisme : OARP0019
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0869

Références :

- Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R.1333-97 du code de la santé publique.
- Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.
- Décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, parue au journal officiel de la République Française le 9 décembre 2010.
- Décision DEP-DEU-0937-2008 renouvelant votre agrément jusqu'au 31/12/2011.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les départements d'Outre-mer par la Division de Paris.

Dans le cadre du suivi des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, la Division de Paris a effectué une visite de contrôle le 15 novembre dernier votre agence située à Sainte Clotilde de la Réunion.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite de contrôle

Cette visite avait pour but de vérifier les dispositions en vigueur dans votre établissement pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 9 janvier 2004 ainsi que leur conformité aux éléments fournis dans votre dossier de demande d'agrément.

La visite a permis de faire un état des lieux dans votre agence, sur la base des documents qui ont été présentés : procédures, modes opératoires et exemples de rapports établis suite à des contrôles réglementaires en radioprotection, au cours d'un échange ouvert auquel ont également participé une des deux personnes effectuant ces contrôles et leur responsable d'unité.

Des mesures correctives doivent être mises en œuvre sans tarder, notamment concernant la formation et la supervision des contrôleurs, pour le maintien de leurs habilitations.

Les autres questions soulevées sont détaillées dans les demandes ou observations qui suivent.

A. Demandes d'actions correctives :

- **Formation à la radioprotection des personnes procédant matériellement aux contrôles**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre [...]

Conformément à l'article R.4451-50 du même code, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont noté que l'un des deux contrôleurs de l'agence n'a pas suivi de formation à la radioprotection depuis 2001, date à laquelle il a commencé son activité dans le domaine des rayonnements ionisants. Pour l'autre contrôleur, cette formation date de 2007, mais son recyclage triennal n'était pas prévu.

A.1. Je vous demande de remédier sans délai à cette situation en organisant une session de recyclage de formation à la radioprotection pour les deux contrôleurs de votre agence.

Vous me tiendrez informé de l'organisation mise en place pour assurer à l'avenir le renouvellement de cette action à intervalles réguliers.

- **Habilitation des contrôleurs**

L'arrêté du 9 janvier 2004 prévoit en son article 3.3 que le dossier d'agrément doit comporter des informations concernant les exigences retenues par l'organisme demandeur pour la formation de son personnel et les dispositions prises pour y satisfaire.

Les inspecteurs ont noté que les deux contrôleurs de radioprotection ont fait l'objet, au début du mois d'octobre 2010, d'une supervision de dossier effectuée par le délégué technique régional compétent.

En revanche, ils n'ont pas encore été supervisés sur site conformément à votre manuel qualité (cf. Procédure POG.03 Indice 5 et document référencé M.V10.0.01/01-06 du 21/04/2009), qui prévoit une supervision sur site au plus tous les 5 ans. Pour l'un d'eux, cette supervision a eu lieu pour la

dernière fois en 2001. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'il n'était pas prévu de supervision dans l'immédiat.

A.2. Je vous demande de veiller à l'application au sein de votre agence des règles de suivi des habilitations du personnel procédant aux contrôles de radioprotection qui figurent dans le dossier d'agrément communiqué à l'ASN au moment de son renouvellement, notamment en ce qui concerne les supervisions sur site.

- **Classement du personnel exposé aux rayonnements ionisants**

Articles R. 4451-11 et R.4451-44 du code du travail modifié par le décret en référence [3], relatifs à l'obligation de l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail périodiquement renouvelée et fixant le critère de classement en catégorie A.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôleurs étaient classés systématiquement en catégorie A . L'un d'eux a indiqué cependant que la lecture mensuelle de ses relevés dosimétriques mentionnait toujours jusqu'à présent une valeur nulle.

Ce classement en catégorie A est arbitraire ; il correspond à une décision du siège social de votre organisme, et non au critère établi par le code du travail, puisqu'il n'a pas été réexaminé au vu des résultats de la dosimétrie.

A.3. Je vous demande de réexaminer les analyses de poste de travail de votre personnel en charge des contrôles techniques de radioprotection et d'en déduire son classement en vertu des critères fixés par le code du travail.

B. Compléments d'informations :

- **Gestion de l'archivage des rapports de contrôle**

Conformément à l'article 19 de la décision 2010 –DC –2010 – 0191 citée en référence, les agréments des organismes agréés dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 janvier 2004 [...] restent valides jusqu'à leur terme, sous réserve que lesdits organismes se mettent en conformité avec les dispositions de la présente décision dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de son arrêté d'homologation.

Conformément aux dispositions de l'annexe 4 de cette décision, les organismes agréés mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique doivent respecter les critères de la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ainsi que les exigences complémentaires décrites dans le tableau ci-après.

En ce qui concerne les corrections et additifs apportés aux rapports de contrôle, le chapitre 13.4 est applicable en l'état.

Les inspecteurs ont constaté que dans votre agence, l'édition rectificative d'un rapport de contrôle de radioprotection n'est pas tracée et sur un exemple donné, la nouvelle version du rapport n'a pas été archivée ni la précédente détruite.

B.1. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendrez pour répondre aux dispositions de la décision mentionnée ci-dessus, notamment en ce qui concerne les exigences relatives aux rapports de contrôle en application de la norme NF EN ISO/CEI 17020.

C. Observations :

L'arrêté du 9 janvier 2004 cité en référence prévoit en son article 6 qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport adressé à l'établissement contrôlé. Ce rapport présente les non-conformités identifiées et peut recommander au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration à laquelle cette source, cet appareil ou cette installation est soumis, des mesures correctives ou préventives à mettre en œuvre [...]

Les inspecteurs ont constaté que sur une installation qu'ils avaient visitée huit jours auparavant, les informations concernant la fonction d'une personne étaient erronées. En effet, lors de l'inspection il s'est avéré que Mme X...n'avait pas été formellement désignée comme Personne Compétente en Radioprotection de l'établissement en question, alors que le rapport établi par votre organisme en faisait explicitement mention.

C.1. Je vous invite à veiller à ne transmettre dans les rapports de contrôle que vous établissez que des informations vérifiées et dûment confirmées au vu de documents probants.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois** vos éventuelles observations et les actions que vous mettrez en œuvre pour corriger les écarts et remédier aux insuffisances relevées, ainsi que leurs échéances de réalisation.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE